comme rendant le navire inapte à prendre la mer ou comme un motif suffisant pour retarder son départ d'un port où les réparations ne peuvent être effectuées.

14. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 75 mètres doivent être pourvus d'un radiogoniomètre. L'Autorité compétente peut exempter un navire de cette prescription si elle estime que la présence d'un tel matériel à bord n'est ni raisonnable ni nécessaire ou si le navire est pourvu d'un autre matériel de radionavigation qui convienne tout au long des voyages prévus.

Les navires existants d'une longueur inférieure à 75 mètres ne sont plus astreints à l'emport d'un radiogoniomètre.

## 15. [Libre]

16. Tout matériel installé conformément à la présente division doit être d'un type approuvé par l'Autorité compétente. Le matériel installé à bord d'un navire doit être conforme à des normes de fonctionnement appropriées équivalant au moins à celles prévues par la division 311. L'Autorité compétente peut décider que le matériel n'a pas à être pleinement conforme aux normes de fonctionnement le concernant s'il a été installé avant l'adoption de ces normes, compte dûment tenu des critères recommandés que l'Autorité compétente pourrait adopter en rapport avec lesdites normes.

## Article 228-10.04 Instruments et documents nautiques

Tout navire doit, à la satisfaction de l'Autorité compétente, être pourvu d'instruments nautiques appropriés, de cartes, d'instructions nautiques, de livres des phares, d'avis aux navigateurs et d'annuaires des marées appropriés et tenus à jour ainsi que de toutes les autres publications nautiques nécessaires au cours du voyage prévu.

- 1. Les navires qui s'éloignent de plus de 20 milles de la terre la plus proche doivent posséder les documents nautiques, instruments nautiques et matériels divers suivants :
- 1.1. Ouvrages et documents nautiques (les ouvrages et documents doivent être à la disposition de l'officier intéressé).

1 jeu de cartes, instructions nautiques, livres de phares et cartes des dispositifs de séparation du trafic maritime pour la navigation envisagée.

Ces documents doivent figurer au catalogue des cartes marines et des ouvrages nautiques et être tenus à jour au moyen des renseignements fournis notamment par le service hydrographique et océanographique de la marine, ils sont fixés par le président de la commission de visite de mise en service.

- 1 annuaire des marées.
- 1 code international des signaux (édition française).
- \*1 volume d'éphémérides nautiques.
- \*1 liste des signaux distinctifs et indicatifs internationaux des stations françaises.
- 1 ouvrage n° 1 du service hydrographique et océanographique de la marine (Guide du navigateur volume 1, 2 et 3).
- 1 exemplaire des radiosignaux à l'usage des navigateurs (1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> volume).
- 1 exemplaire des radiosignaux météorologiques (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> volume).

I liste des indicatifs d'appel et des identités numériques (des stations utilisées dans les services mobile maritime et mobile maritime par satellite).	A bord des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique.	
1 nomenclature des stations de radiorepérage et des stations l effectuant des service spéciaux.		
1 nomenclature des stations côtières (volumes 1 et 2).		
1 nomenclature des stations de navire (volumes 1 et 2).		
1 manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite.		
1 nomenclature des stations côtières (volume 1 seulement) ou		
1 liste des stations côtières avec lesquelles le navire est susceptible d'avoir des communications.	A bord des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotéléphonique.	
1 manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite.		
1 règlement en vigueur pour prévenir les abordages en mer.	Un tableau illustré résumant les feux et signaux que doivent porter les navires pour prévenir les abordages en mer doit être affiché.	
1 exemplaire des signaux de sauvetage.	Un tableau illustré de ces signaux doit être affiché.	
* 1 exemplaire des règlements en vigueur concernant la sécurité des navires de pêche.		
1 manuel « IAMSAR, volume III » de l'OMI.		
	Pour les navires concernés ou pour les voyages	
français/anglais.	concernés.	
*1 exemplaire de tables pour le calcul du point astronomique.		
*1 exemplaire de tables d'azimut.		

# 1.2. Instruments nautiques :

*1 chronomètre battant au moins la seconde.	
*2 rapporteurs.	ou instruments équivalents.
2 compas à pointes sèches.	
2 montres d'habitacle.	1 sur la passerelle avec indication des périodes de silence et *1 dans la machine.
Ou	
1 centrale horaire avec réseau de distribution d'heure.	
*1 baromètre	Un deuxième baromètre est exigé à bord des navires s'éloignant de plus de 200 milles d'un port, l'un des deux devant être enregistreur.
*2 thermomètres.	Un fixé dans la machine.
1 sextant avec ses accessoires.	Sur les navires s'éloignant de plus de 200 milles d'un port.
1 paire de jumelle.	De 7 x 50. Une jumelle supplémentaire est exigée sur les navires s'éloignant de plus de 200 milles d'un port.
1 alidade	
1 loch.	
1 sonde à main.	D'au moins 50 mètres.
1 sondeur à écho.	Comportant un échelle de 0 à 300 mètres au moins

#### 1.3. Matériels divers :

Les pavillons N et C du code international des signaux		
1 tableau des pavillons et flammes.		
1 signal distinctif (pavillons).		
1 pavillon national.		
*2 drisses pour pavillons et flammes.		
*1 fanal de signalisation diurne à secteur limité qui ne doit pas être alimenté exclusivement par la source principale d'énergie du navire.	Les navires qui ne s'éloignent pas de plus de 20 milles de la terre la plus proche doivent posséder un tel fanal ou une lampe électrique permettant l'émission de signaux morse.	
*1 jeu de tapes d'obturation des ouvertures de la timonerie.	Tapes résistantes et adaptées permettant de rétablir, de l'intérieur de la timonerie, une étanchéité suffisante de cette dernière en cas de bris de vitres	

- 2. Les navires qui ne s'éloignent pas de plus de 20 milles de la terre la plus proche peuvent être dispensés par le président de la commission de visite de mise en service des publications nautiques, instruments nautiques et matériels divers marqués d'un astérisque dans le paragraphe 1 ci-dessus lorsqu'ils ne sont pas estimés indispensables pour la sécurité du navire.
- 3. L'équipement des navires effectuant une navigation de 5<sup>e</sup> catégorie est déterminé par le président de la Commission de visite de mise en service.
- 4. En cas de changement ultérieur de navigation le président de la commission de visite annuelle remplira à cet égard les attributions du président de la commission de visite de mise en service.
- 5. Les publications nautiques et les cartes marines doivent être tenues à jour, disponibles en permanence à la passerelle, sans restriction, pour l'officier de quart;
- 6. S'agissant des publications nautiques électroniques, lorsqu'elles sont au format numérique, l'ordinateur permettant de les consulter est alimenté par le bord en normal et secours.

L'alimentation électrique de secours peut être remplacée par la batterie d'un ordinateur portable lorsque cette dernière permet de consulter les ouvrages et documents pour une période de trois heures pour les navires d'une longueur L inférieur à 45 mètres et de huit heures pour les autres.

### Article 228-10.05 Equipement de signalisation

- 1. Il doit être prévu un fanal de signalisation diurne qui doit pouvoir être alimenté par la source principale d'énergie électrique et par une autre source utilisant des piles ou des batteries d'accumulateurs.
- 2. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres doivent être équipés d'un jeu complet de pavillons et de flammes afin de pouvoir émettre des messages au moyen du Code international de signaux
- 3. Tous les navires qui, conformément aux dispositions du présent règlement, sont tenus de posséder des installations radioélectriques, doivent être munis du Code international de signaux. Cette publication doit également être présente à bord de tout autre navire qui, de l'avis de l'Autorité compétente, peut en avoir l'usage.